

Réunion régionale REI

Abbaye de Chambarand
(France)

1^{er} – 6 mai 2017

Participants

Dom Patrick Olive, abbé de Sept-Fons (08), président de la région

Dom Dominique-Marie Schoch, abbé d'Ælenberg (09)

Dom Ginepro Riva, abbé de Tamié (12)

Dom François de Place, administrateur apostolique de Marija Zvijezda (27)

Dom René Hascoët, abbé de Latroun (40)

Dom Hubert Bony, supérieur *ad nutum* d'Engelszell (47)

Dom Samuel Lauras, abbé de Nový Dvůr (99)

Mère Magdalena König, prieure titulaire de Donnersberg (70), vice-présidente

Mère Marie-Josée Stocker, supérieure *ad nutum* de Baumgarten (04)

Mère Marie-Claire Pauchard, abbesse de la Fille-Dieu (17)

Mère Maria-Gratia Adler, abbesse de Maria Frieden (31)

Mère Joëlle Schmitz, prieure titulaire de Meymac (71)

Mère Myriam-Monique Frossard, prieure titulaire de Géronde (73)

Invités :

Mère Danièle Levrard, conseillère

Dom Bernardus Peeters, commissaire pontifical de Mariawald (23)

absent

Mère Marie-Rose Flandre, supérieure *ad nutum* de Chambarand (12)

Mère Lucia Tartara, prieure titulaire de Naší Paní (72)

absente

Mère Gilberte, prieure de Collombey

Interprètes :

Frère Laurent (Sept-Fons)

Frère Cyril (Nový Dvůr)

Secrétaire :

Frère Jean-Théophile (Sept-Fons)

Bureau :

Dom Patrick, Mère Magdalena, Dom François, Mère Myriam-Monique

1. Introduction

La conférence régionale s'est réunie cette année à Chambarand (France). Était absente Mère Lucia de Naší Paní. Dom Bernardus de Tilburg, commissaire pontifical de Mariawald, n'a pas pu venir contrairement à ce qu'il espérait.

Depuis la dernière réunion, Dom Dominique a été élu abbé à Oelenberg. Dom Hubert a été nommé supérieur *ad nutum* à Engelszell, ainsi que Mère Marie-Josée à Baumgarten.

Étaient prévus :

- un écho de la commission centrale ;
- la lecture des rapports de maison rédigés pour le chapitre général de cette année ;
- la préparation du rapport de région ;
- une présentation des documents de travail : communautés en situation de fragilité croissante, situation actuelle du père immédiat, révision de la constitution 67, limite d'âge pour l'abbatiate. Ces sujets seront étudiés par toutes les commissions au cours du chapitre général.
- le renouvellement du secrétaire régional pour la formation ;
- le renouvellement de deux conseillers de l'abbé général au cours du chapitre général ;
- le renouvellement des membres de la commission de droit ;
- des nouvelles du groupe des abbés français « OCSO France ».

Nous sommes également allés visiter le Père Placide Deseille, ancien moine de Bellefontaine, aujourd'hui moine orthodoxe à Saint-Laurent-en-Royans. Âgé de 91 ans, il nous a reçus cordialement. Nous avons ensuite pu nous recueillir un instant près des reliques de saint Antoine à Saint-Antoine-l'Abbaye.

2. La commission centrale de Roscrea

Mère Magdalena a représenté la région à la commission centrale qui s'est tenue au mois de juin 2016 à Roscrea (Irlande). Elle a relevé une réelle sollicitude envers les communautés. Parmi les diverses questions à l'étude :

- Faut-il donner un thème pour le chapitre général ? Non, car le chapitre général est lui-même une assemblée pastorale.
- Il convient de rendre plus facile la rédaction des rapports de maison.
- Pour l'examen des rapports de maison, la même procédure qu'au dernier chapitre sera observée.
- Au cours de la première journée du chapitre général, Dom Eamon donnera sa vision de l'Ordre pour le XXI^e siècle. Suivront un temps de prière et de silence, et un échange dans les commissions.
- Durant le chapitre général, la Messe devrait être célébrée dans une église. En pratique, ce sera ou bien une salle en cours d'aménagement à la Domus Pacis, ou bien l'église paroissiale.
- Quant au temps libre, il y aura une seule journée libre, mais les dimanches après-midi seront toujours libres.

3. Rapports de maison

En marge des rapports de maison qui seront étudiés au chapitre général, plusieurs points sont apparus :

- Suite aux réunions des abbés français, quatre communautés entament un rapprochement en vue de s'entraider.
- La réflexion sur le rapport de maison a conduit une communauté à reprendre la pratique de la correction fraternelle. On peut noter que ce thème revient d'année en année au cours des réunions régionales. Sans jamais que la question soit au programme, un intérêt général se manifeste pour la manière avec laquelle cette correction est faite dans les autres maisons. La nécessité en semble partout reconnue. Sa pratique se cherche encore.
- Il est important de se redire que le but premier de notre vie n'est pas le travail mais la prière.
- Dans la formation, une réalité nouvelle est à prendre en compte. La fragilité des jeunes aujourd'hui est beaucoup plus grande qu'il y a 15 ans. Ils arrivent plus blessés qu'auparavant. Ils ne sont pas moins intéressants, au contraire, mais leur équilibre intérieur est plus difficile à asseoir. Est-on prêt à les accueillir ? Comment s'adapter ? Qu'attendre d'eux ?
- Dans le passé, il y avait dans les monastères une structure avec des contraintes objectives qui permettait à un certain nombre de personnes de vivre en communauté parce que la société comportait elle-même des contraintes objectives. Aujourd'hui, dans la société, ces contraintes ont disparu.
- Une communauté âgée a la perception que, si elle n'est pas unie, elle va disparaître. Cela s'étend à toute communauté. Le fait d'en être conscient et de faire les efforts dans ce sens de l'unité est signe de santé.
- Lorsque la langue d'une communauté n'est pas (encore) une langue véhiculaire en matière de vie monastique ou de prière chrétienne, trouver de bons livres est un problème majeur. Des traductions existent, de valeur inégale. Traduire prend du temps et requiert des personnes compétentes.
- Le soin des malades et des anciens est un facteur d'unité dans les communautés. Tous y sont attachés : des frères y révèlent leurs capacités à s'occuper des autres jusque-là insoupçonnées. C'est toujours une chance de pouvoir soigner un ancien plutôt que de le placer.
- Percevoir la difficulté de la vie, jusque sur le plan matériel et économique, est un élément important de la formation.
- La situation particulière de la communauté de Mariawald a attiré notre attention. En avril dernier, Dom Bernardus de Tilburg, Père immédiat délégué depuis le dernier chapitre général, a été nommé commissaire pontifical.

4. Rapport de région

Pour rappel, voici les questions proposées aux régions pour les aider dans la rédaction de leur rapport :

1. Un demi-siècle est passé depuis la clôture du Concile Vatican II qui a apporté de nombreux changements dans l'Ordre. En y repensant, comment votre Région évalue-t-elle les fruits spirituels de cette époque ? Quels sont les acquis ? Quelque chose a-t-il été perdu ?

2. À notre époque souffle un vent de sécularisme, d'individualisme et de peur. Dans ce contexte, quelle est notre tâche prophétique en tant que cisterciens ? Quelle réponse unique les maisons de votre région peuvent-elles donner à l'appel que lance l'Église pour participer à une nouvelle évangélisation ?

3. Nous disons souvent que notre vie repose sur les quatre piliers que sont l'Opus Dei, la prière personnelle, le travail et la lectio divina. Quel est le statut de chacun de ces éléments dans les monastères de votre Région ? Quel impact la qualité de leur pratique a-t-elle sur la vie fraternelle ?

Pour notre région, c'est Dom Ginepro et Mère Gratia qui assurent la rédaction du rapport, selon le vote pris l'an passé.

Les questions ont pu paraître un peu abstraites. Il est difficile de dégager une vue générale, car l'un des fruits des 50 dernières années est précisément que chaque monastère a développé des choses différentes. Comment faire une synthèse ? Y a-t-il des éléments d'unité ? Mais ce n'est sans doute pas le lieu du rapport de région d'éclaircir ce point.

1. A-t-on fait ce que le concile Vatican II a demandé ? Le concile a demandé un retour aux sources de notre vie monastique. Des choses ont été supprimées et n'ont pas été remplacées. Mais quand on regarde les archives, on se rend compte que le passé n'est pas si idéal. Le Pape François répète que ce n'est pas le changement des structures qui est efficace, mais celui des mentalités et du cœur.

On a réussi à sortir d'une ambiance étouffante. On cherche à donner dans nos communautés une liberté intérieure. On ne dit plus : « Tais-toi. » On vise une liberté personnelle, qui intègre le sens des responsabilités. Beaucoup de jeunes ont un besoin de sécurité : s'ils sont mal conseillés, ce besoin va s'exprimer dans le retour à des coutumes antérieures.

La suppression des convers a laissé un vide : il reste à trouver une nouvelle forme pour accueillir les jeunes qui ont besoin de travailler plus. Les constitutions offrent tout ce qu'il faut pour cela.

Dans les monastères de moniales, l'accueil, autrefois très réduit, s'est développé.

2. Contre le sécularisme, la séparation du monde ; contre l'individualisme, la vie commune. Pas plus que dans le monde, la vie dans le monastère n'est une vie tranquille. La paix qu'on donne autour de nous est le fruit d'un combat. Le témoignage de notre vie communautaire est un signe plus humble et plus pauvre qu'autrefois. Mais nous montrons qu'il est possible de rester ensemble, alors que, dans la société, on divorce quand on n'est plus d'accord. Il y a aussi une évolution du rapport à la nature.

3. De manière générale, on note la difficulté à mettre en œuvre la *lectio divina* et le silence. Les piliers de notre vie que nous énonçons, les mettons-nous en œuvre aujourd'hui ?

5. Documents de travail en vue du chapitre général

A. Communautés en situation de fragilité croissante

La commission centrale a demandé non seulement un document sur la constitution 67, mais aussi un document plus général sur cette question.

Qu'entendons-nous par communauté fragile ? On se trouve devant deux types de situations. Il y a des communautés fragiles et qui le reconnaissent. Il y a des communautés qui ne veulent pas le reconnaître. Ces deux cas sont à distinguer, car ils n'appellent pas les mêmes remèdes. Dans le deuxième cas, il est difficile d'aider à la prise de conscience. Certaines personnes sont au-delà du stade de la réflexion : elles ne peuvent pas prendre conscience. On achoppe toujours sur l'autonomie des communautés : si le supérieur et la communauté ne veulent rien entendre, que faire ?

On peut souhaiter que le chapitre général élabore des points juridiques et pastoraux qui aideront à prendre conscience des situations difficiles. Mais le risque est, une nouvelle fois, de remettre les décisions à plus tard et de produire de la documentation sans résultat. Or le temps passe et cette situation n'est pas rare, à des degrés divers.

B. Situation actuelle du père immédiat

Ce document est intéressant, sans qu'on soit forcément d'accord avec les propositions. Il fait remonter à la surface quantités de vieilles questions. Par exemple, on parlait déjà de la redistribution des filiations il y a 50 ans : il y a eu des essais et on en voit aujourd'hui la réalisation. On parle de limiter le nombre de maisons filles : oui là où il y a un problème ! Mais il vaut mieux proposer des solutions parmi lesquelles on pourrait choisir que de créer des problèmes quand il n'y en a pas.

À propos des visites d'abbesses, le document est erroné : les abbesses ne font pas de visite régulière chez les moines. Elles peuvent accompagner un abbé dans une communauté de moines, mais ne font pas la visite seule.

Une mère supérieure a fait la réflexion suivante. La question des mères immédiates a été abordée un grand nombre de fois. Les mères fondatrices jouent déjà un grand rôle dans l'aide en personnel, en soin. Il ne faut pas trop se lier aux personnes, car les personnes passent, et certains problèmes avec. Si les Mères Abbesses devenaient mères immédiates, on mettrait en cause l'unité de l'Ordre. Dans le passé, il y a eu la crainte que Rome fasse une congrégation uniquement féminine, ce qui aurait causé la perte du lien avec les frères. Cela n'a pas soulevé l'enthousiasme chez les moniales, qui n'éprouvent pas la nécessité d'un pouvoir féminin. Dans notre Ordre, en dehors du sacerdoce, les moines et les moniales ont les mêmes droits, alors que dans les autres ordres, ce n'est pas aussi vrai. C'est une spécificité de notre Ordre unique.

Il semble par ailleurs qu'on mélange deux types de problèmes. Il y a les problèmes objectifs de la filiation qui sont listés dans le document. Et il y a les problèmes subjectifs, liés aux personnes. Ces problèmes ne demandent pas le même traitement et le même regard. Sans quoi, on risque de mécontenter tout le monde. La vision de foi qu'appelle le document doit être une vision de foi d'aujourd'hui, qui intègre la réalité dans toutes ses dimensions et ne cache pas les limites des uns et des autres sous le couvert d'autorité.

Quoi qu'il en soit, face à ces questions, il y a un grand besoin de réalisme.

C. Révision de la constitution 67

Ce document et le suivant ont été demandés à la commission de droit. Celle-ci propose de réduire la constitution 67 au minimum et d'élaborer un statut de la fermeture des maisons. Un statut a l'avantage d'être plus facilement modifiable et développé.

Il est vrai que le document soulève les questions de la fermeture des maisons, mais ne les résout pas. La situation est différente d'une communauté à l'autre. À noter que l'abbé général est là pour les cas qui ne peuvent pas attendre le chapitre général.

Une phrase n'est pas très heureuse dans la constitution 67 actuelle : « Quand, par suite de circonstances particulières et durables, *il n'y a plus d'espoir fondé de croissance* pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. » Il conviendrait de distinguer la situation juridique du monastère et la somme d'engagement, de dévouement et d'abnégation qui s'y déploie. Le monastère est bien une réalité une, mais si on aborde les difficultés sous l'angle de l'es-pérance, on rend le problème insoluble, car Dieu est seul maître de l'avenir.

Il y a des conditions objectives pour être un prieuré majeur ou simple. Elles sont indépendantes, bien que pas tout à fait déconnectées, de la qualité de la vie qu'on mène dans la communauté à 3, à 12 ou à 40.

Par ailleurs, les problèmes qui peuvent exister entre la communauté et le père immédiat aggravent la situation.

Enfin, le transfert des moines vers la maison mère peut être irréalisable, par exemple quand des frères âgés doivent se rendre dans une communauté à l'étranger dont ils ne connaissent pas la langue.

D. Limite d'âge pour l'exercice de la fonction abbatiale

La première question est : le chapitre général veut-il revenir sur ses votes de 2014 ? Veut-il étudier la possibilité ajoutée ?

Peut-être la difficulté vient-elle de la formulation du vote 47 : « Un moine ou une moniale ayant atteint les 75 ans ne peut être ni élu(e) ni postulé(e) : Nous approuvons le ST 39.3.A » (69 oui, 76 non, 9 abst. ; proposition refusée). La phrase est négative, ce qui est inhabituel dans un vote, parce qu'il prête à confusion, d'autant que le résultat du vote était serré.

6. Secrétaire régional à la formation

Sœur Samuel de la Fille-Dieu souhaite se retirer de sa charge de secrétaire régional à la formation. Nous la remercions pour le service qu'elle a rendu durant vingt ans.

Sœur Magdalena de Maria Frieden a été proposée pour poursuivre seule, en considération de son expérience passée.

Vote 1

Sœur Magdalena de Maria Frieden est choisie comme secrétaire à la formation pour notre région.

13 OUI

0 NON

0 ABSTENTION

unanimité – proposition acceptée

7. Conseil permanent de l'abbé général

Le conseil de l'abbé général est formé de deux moines et de deux moniales, élus par le chapitre général pour une durée de 6 ans, avec renouvellement par moitié à chaque chapitre. Les conseillers choisissent alors le cinquième conseiller pour que les trois langues soient représentées.

Actuellement, le conseil est formé de Dom Timothy (Gethsemani), Mère Danièle (Les Gardes), Mère Regina (Abakaliki), Dom David (Spencer) et Dom Santiago (Azul). Les mandats de Mère Regina et de Dom David arrivent à terme cette année.

Ce sont les régions qui proposent les noms. C'est donc une question à régler au début du chapitre.

8. Commission de droit

Les membres de la commission de droit sont élus pour un mandat de 6 ans. La dernière élection a eu lieu en 2011. Au prochain chapitre, la commission de droit doit donc être réélue. Actuellement, elle est composée de Dom Armand (Scourmont), Dom Elias (Gethsemani), Mère Marion (Crozet), Dom Germain (Koutaba) et Mère Danièle (Les Gardes).

9. Réunion des abbés français

Depuis cinq ans, les abbés des monastères de France se réunissent. Ce groupe « OCSO France » est né pour faire face à la situation difficile des communautés, notamment au niveau de la formation. Fallait-il la centraliser ? Concrètement, il est devenu évident que ce n'était pas possible. Des bases ont été posées pour un inter-noviciat commun, au moins une collaboration. En pratique, il y a un inter-noviciat de trois jours trois fois par an. Le groupe a été élargi au-delà de l'Ordre, d'où un nombre de participants élevé. Le contre-coup en est de rendre peu lisible cette proposition : née pour résoudre un problème dans l'Ordre, elle échappe à sa finalité première.

Le fruit le plus notable des rencontres « OCSO France » est pour l'instant la simplicité et la confiance dans les échanges. Il est remarquable que tous les monastères ont répondu présent à l'invitation lancée il y a cinq ans. Mais la difficulté est de passer de la discussion à des initiatives concrètes. La question de l'inter-noviciat ne répond pas à la question initiale du Père Abbé des

Neiges : que va-t-on faire de nos communautés ? Cela dit, on ne voit pas vers quoi on va. Cette année, il a été proposé de créer une région française unique ; le vote a été négatif. Il est clair que ce n'est pas à 27 qu'on trouvera des solutions concrètes pour 27 maisons. En groupes plus restreints, des solutions entre personnes qui ont des difficultés communes pourront émerger. Il importe cependant de ne pas se disperser dans des propositions supplémentaires qui nous alourdiraient sans résultat.

10. Évaluation

L'ambiance simple et fraternelle au cours de la réunion régionale a été appréciée, notamment la bienveillance des uns envers les autres. Cela crée un climat de confiance. Tout le monde a participé, personne ne s'est tenu en arrière. Le silence qui entoure Chambarand, spécialement le soir, est une bénédiction. Nous pouvons d'ailleurs y contribuer en évitant de parler devant l'église tout de suite après la Messe.

Merci aussi à ceux qui ont fourni un travail considérable pour traduire la grande quantité de documents utilisés au cours de la réunion.

Chapitre général : 6-27 septembre 2017 à Assise (Italie)
Prochaine réunion REI : du lundi soir 14 mai 2018 au vendredi matin 18 mai
au Val d'Igny (France)

Annexes

- Annexe 1 : Texte du vote en allemand.
- Annexe 2 : Communautés en situation de fragilité croissante.
- Annexe 3 : Situation actuelle du Père immédiat.
- Annexe 4 : Révision de la constitution 67.
- Annexe 5 : Limite d'âge pour l'exercice de la fonction abbatiale.

Annexe 1

Abstimmung 1

Schwester Magdalena von Maria Frieden wird zur Sekretärin für Formation in unserer Region gewählt.

JA

NEIN

ENTHALTUNG

Annexe 2 – « Choisis la vie ! » (Dt 30,19)

Document de travail pour l'accompagnement des communautés en situation de fragilité croissante.

(Document de travail fait à la demande de la Commission Centrale de Roscrea 2016, votes 18 à 22)

Dom Bernardus (Tilburg)

M. Rebekka (Klaarland)

Dom Clément (Mistassini)

1. Au cours des dernières années, les Chapitres Généraux ont souvent eu à traiter du thème des communautés vieillissantes, connaissant un manque de vocations et de persévérance des candidats. Rappelons ici en particulier le rapport de la Région Néerlandaise au Chapitre de 1993, et le rapport de la Secrétaire Générale à la Formation au Chapitre de Lourdes en 1999. Mentionnons également la lettre de Dom Bernardo Olivera au sujet de « L'attitude adaptée face au vieillissement », adressée à la Région Canadienne et à la Région des Iles en 1998, sans oublier sa conférence au Chapitre Général de 2002 sur ce thème.

Plusieurs Conférences Régionales –Canada, Pays-Bas, Iles, France Sud et Ouest, Centre et Nord Europe, USA, ont également abordé le sujet selon différentes perspectives. Les Abbés Généraux et de nombreux Pères Immédiats ont été impliqués de diverses manières dans cette réalité, par des Visites spéciales, la participation à des Réunions Régionales ou particulières, ou encore la création de Commissions pour le Futur. De nombreuses solutions créatives ont été mises en œuvre durant ces années (cf. le document de travail pour le CG 2014) pour accompagner les communautés en situation de fragilité croissante.

Depuis le Chapitre Général de 2005, l'attention qui était d'abord centrée sur les communautés en situation précaire en raison du vieillissement, s'est déplacée au profit des communautés fragiles. L'Ordre ne souhaite plus envisager la fragilité comme une calamité mais comme un défi, celui de transmettre la vie, même quand une communauté doit fermer. Des documents récents du Magistère confortent l'Ordre dans cette attitude, en particulier le document *Vultum Dei Quaerere*.

Toutes les communautés de l'Ordre, sur tous les continents, peuvent être confrontées, à un moment de leur histoire, à une fragilité accrue. Il est important dans ce cas de ne pas se replier sur un isolement que justifierait une conception erronée de l'autonomie de la communauté, mais "en se reconnaissant dans la vérité d'une communion qui s'ouvre toujours à la rencontre, au dialogue, à l'écoute, à l'aide réciproque" (cf. VDQ 29). La Charte de Charité nous apprend, elle aussi, à rechercher et à accepter une aide concrète pour "que nous vivions dans une seule charité" (CC III.2).

2. Qu'est-ce que nous entendons par communautés fragiles ? Il est vrai que toute vie, y compris la vie religieuse, est fragile. Il y a cependant des critères qui permettent de mesurer cette fragilité. En 2002 Dom Bernardo Olivera nous a proposé la liste suivante :

- Dernière profession solennelle : plus de 12 ans.
- Age moyen de la communauté : plus de 70 ans.
- Membres : moins de 12.
- Santé : plus de 5 nécessitant des soins spéciaux.
- État d'âme communautaire : plus résigné que confiant.
- Projets d'avenir : inexistants.
- Unité : coexistence tolérante.
- Cadres : responsables avec double ou triple emploi.
- Formation : manque de moyens et de personnes.
- Opus Dei : participation réduite et de peu de qualité.
- *Conversatio* : volontariste et/ou allégée par des dispenses.
- Services et travail lucratif : dépendants des séculiers.
- Économie : dépendante des pensions.
- Bâtiments : disproportionnés.

Au cours de diverses Réunions Régionales et Chapitres Généraux, certains se sont essayés à compléter cette liste. Cela montre que la fragilité n'est pas un concept statique, et que le contexte propre à chaque communauté doit toujours être pris en compte.

Outre la liste de Dom Bernardo, l'article 8.1 de *Vultum Dei Quaerere* est aussi utile pour prendre conscience d'une situation de fragilité croissante. "À l'autonomie juridique doit correspondre une réelle autonomie de vie, ce qui signifie : un nombre minimum de soeurs pourvu que la majeure partie ne soit pas d'un âge trop avancé; la vitalité nécessaire dans le vécu et la transmission du charisme; une réelle capacité de formation et de gouvernement ; la dignité et la qualité de la vie liturgique, fraternelle et spirituelle ; la pertinence et l'insertion dans l'Église locale ; la possibilité de subsistance; une structure adaptée des bâtiments du monastère. Ces critères sont à considérer dans leur globalité et dans une vision d'ensemble".

En conclusion nous pouvons dire qu'une communauté est fragile lorsque, durant une période prolongée, elle rencontre des problèmes en matière de gouvernance, de formation, d'âge moyen, du nombre de membres, et/ou d'économie.

LA COMMUNAUTE LOCALE

3. En premier lieu, il est de la responsabilité de chaque communauté, avec son supérieur, de considérer avec réalisme sa situation. 'Avec réalisme' ne signifie pas uniquement au point de vue humain, mais plus spécialement au point de vue de la foi. Une expérience de fragilité devrait être acceptée comme une invitation du Seigneur à choisir la vie en entrant dans le Mystère pascal.

4. Le bien de la communauté et la qualité de la vie monastique devraient être le souci de chacun de ses membres, "sachant quel bien procure à tous le bon zèle d'un seul et quel mal peut causer un zèle amer" (Cst 16.2). A chacun sont départis des dons spirituels, conformément à la grâce multiforme de Dieu. En partageant ces dons, les frères et sœurs coopèrent avec l'Esprit pour édifier la communauté.

5. Lorsqu'une communauté est confrontée à une fragilité croissante, elle est encouragée à faire face honnêtement à cette situation. "Dans un esprit de docilité à la voix de l'Esprit Saint' les membres essayent d'échanger sur cette situation 'avec humilité et sens de leur responsabilité" (cf. Cst 36.1). Chacun est appelé à la sollicitude fraternelle, à la collaboration et à l'obéissance. "La lumière de la foi est alors particulièrement nécessaire en ces temps pour voir que, dans ces périodes difficiles, le cœur est formé à travers l'expérience personnelle de la croix, de la mort et de la résurrection du Christ" (Ratio 54).

6. Affrontant la réalité de la communauté avec foi, vérité et amour, "cet examen pourra se faire par des dialogues communautaires, des réunions du conseil ou par d'autres manières aptes à stimuler la collaboration de tous" (cf. Stat. RV 14). Les communautés ne devraient pas avoir peur de recourir pour cela à une aide extérieure. Nous devrions aussi avoir confiance dans l'Esprit Saint qui travaille en nous, alors que le désir de résoudre par nous-mêmes nos problèmes peut constituer une tentation périlleuse (cf. Ratio 54).

7. La créativité est requise lorsque l'on cherche une solution à des situations de fragilité croissante. Il pourra être nécessaire de demander des exemptions par rapport à la législation en vigueur. Au lieu de modifier la législation parce qu'une loi s'avère inadaptée dans un cas précis, une dispense pourra être sollicitée auprès de l'autorité compétente. L'aide de la Commission de Droit pourra être utile en la matière. Il est recommandé de rechercher l'aide de spécialistes, ainsi que la collaboration avec l'église locale et les autres instituts religieux.

LE SUPERIEUR LOCAL

8. A l'écoute de la voix de l'Esprit Saint, le supérieur local a un rôle et une responsabilité spécifique, avant tout par sa prière et sa vigilance pastorale. Avec tact et discrétion, le supérieur encouragera les frères/ sœurs pour faire face à la situation réelle de la communauté (cf. Ratio 54). De cette manière, le supérieur s'efforce "que dans la maison de Dieu personne ne soit troublé ni attristé" (cfCst35; RB 31:19).

9. Confronté à une situation de fragilité croissante, le supérieur local impliquera les frères et sœurs par un dialogue ouvert dans la prise de décision concernant le bien de la communauté (cf. Cst 36.1). En s'adressant régulièrement à la communauté et rencontrant personnellement les frères et sœurs, le supérieur peut les aider à faire face à la réalité communautaire.

10. Une relation ouverte et confiante avec le Père Immédiat et avec les supérieurs de la région pourra permettre au supérieur local de partager ses soucis. Un accompagnement spirituel, ou d'autres formes d'accompagnement, sont importants pour le supérieur, en particulier lorsque la communauté connaît une fragilité croissante.

LE PERE IMMEDIAT

11. "Le Père Immédiat veille au progrès de ses maisons-filles. Tout en respectant l'autonomie de chaque monastère, il aide et soutient l'abbé dans sa charge pastorale et favorise la concorde dans la communauté" (Cst 74.1). Le Père Immédiat/visiteur aide le supérieur local à chercher des solutions pour les difficultés particulières et en réfère aux autres si nécessaire (cf Ratio 66).

12. En cas de situation de fragilité croissante de sa maison-fille, le Père Immédiat doit avoir le courage d'aider le supérieur et sa communauté à affronter le problème. La Visite régulière est l'instrument le mieux adapté à cet égard (Stat RV 15).

13. En plus des points mentionnés dans le Statut sur la Visite Régulière au §16, le Père Immédiat/visiteur devra prêter attention à l'existence d'une véritable autonomie dans les domaines de la gouvernance, de l'économie, de la formation, et du personnel. Les critères énoncés dans le présent document au numéro 2 pourront lui être utiles.

14. Particulièrement dans les situations de fragilité croissante, le Père Immédiat/visiteur procédera avec beaucoup de délicatesse et de charité, dans un esprit de foi dans le travail de l'Esprit qui est à l'œuvre dans chaque personne et chaque communauté. Il/elle devra suggérer à la communauté des voies opportunes pour stimuler la croissance et aider à résoudre ses difficultés. Le Père Immédiat/visiteur fera tout ce qui est en son pouvoir pour avoir une vision objective de la situation réelle de la communauté (cf. Stat RV 19).

15. Le supérieur et la communauté accepteront "dans un esprit de foi et de communion avec l'ensemble de l'Ordre" la vision du Père Immédiat/visiteur et ils réfléchiront sur leur manière d'y répondre et de mettre en œuvre ses recommandations (cf Stat RV 25).

16. Si un Père Immédiat/visiteur estime que la communauté ne partage pas sa vision de la situation actuelle de la communauté, il en informe l'Abbé Général et/ou il en fait part au Chapitre Général. Le Père Immédiat/visiteur peut aussi solliciter l'aide des supérieurs de la Région ou des monastères voisins.

LES AUTRES COMMUNAUTES DE L'ORDRE

17. "Les monastères autonomes de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance dispersés à travers le monde sont unis entre eux par le lien de la charité et par une commune tradition de doctrine et de droit. Leurs supérieurs et supérieures sont unis par le lien de la sollicitude pour le bien de chaque communauté" (C. 71.1-2). Les communautés de l'Ordre "coopèrent entre elles et s'apportent une aide réciproque de bien des manières, en respectant leurs saines différences et la complémentarité de leurs dons" (C. 72.1).

18. "Toutes les communautés de l'Ordre ont une responsabilité commune vis-à-vis des nouvelles fondations, surtout celles implantées dans les jeunes Eglises ou dans les régions isolées. Elles l'exercent en partageant leurs professeurs, conférenciers, maîtres des novices, etc." (cf Ratio 72).

19. Les communautés qui connaissent une fragilité dans le domaine de la formation sont encouragées à rechercher la collaboration avec d'autres communautés, soit au sein de l'Ordre, soit auprès d'autres Ordre (cf. Ratio 72). Le Secrétaire Central et/ou Régional pour la Formation pourra jouer le rôle d'intermédiaire (cf. Ratio 70-71).

PLUSIEURS COMMISSIONS

A. LA COMMISSION DE DROIT

20. Pour les questions qui concernent le Droit Canon, la Commission de Droit est en mesure d'aider les autres acteurs responsables au sein de l'Ordre dans leur recherche de solutions créatives, favorisant la vie, adaptées aux situations particulières des communautés fragiles.

B. LA CONFERENCE REGIONALE

21. les Réunions Régionales sont des occasions privilégiées pour promouvoir la communion et la coopération entre les monastères d'une même aire géographique et dans l'ensemble de l'Ordre, ainsi que pour organiser des projets conjoints. Elles peuvent aussi aider les maisons à faire face aux défis d'une fragilité croissante et à y répondre en fonction de la culture propre à la région (cf. Cst81 ; Ratio 69). En particulier, les communautés confrontées à une fragilité croissante en termes de personnel, formation et d'économie, peuvent être aidées de multiples manières par le soutien et la coopération au sein de la région.

C. COMMISSION D'AIDE FINANCIERE

22. Une communauté en situation de vulnérabilité au plan économique peut faire appel, en ayant informé le Père Immédiat, à la Commission d'Aide, conformément à la *Carta Caritatis*.

23. La Commission d'Aide, en lien avec le supérieur local et le Père Immédiat, fera tout ce qui est en son pouvoir pour envisager des solutions structurelles face à la vulnérabilité économique, de telle sorte que la communauté puisse poursuivre sa route avec l'autonomie économique correspondant à son rang. Le supérieur local et la communauté feront tout ce qui est en leur pouvoir pour collaborer de façon positive avec les membres de la commission et ils prendront à cœur leurs recommandations.

24. Toutes les maisons de l'Ordre sont tenues de partager de leur abondance, même si c'est modestement, pour soutenir des communautés économiquement plus faibles, en donnant une somme à la Commission d'Aide instituée par le Chapitre Général.

D. COMMISSION POUR LE FUTUR

25. L'expérience a montré que la mise en place d'une Commission pour le Futur peut apporter une grande aide lorsqu'une communauté est confrontée à une fragilité croissante. Par elle-même, une communauté peut, par la voix de son supérieur, demander la constitution d'une telle commission, mais le Père Immédiat, l'Abbé Général et le Chapitre Général peuvent aussi encourager une communauté à mettre en place une Commission pour le Futur.
26. On veillera à ce que la commission soit composée, au moins du supérieur local, d'une délégation de la communauté, du Père Immédiat et d'un membre de la Conférence Régionale.
27. Il est essentiel pour le succès de la commission, qu'elle travaille selon une procédure transparente pour toutes les personnes concernées. Si le Père Immédiat n'est pas membre de la commission, il doit être informé régulièrement.
28. Il est recommandé que toute Commission pour le Futur établisse des statuts qui régiront son travail et sa procédure.
29. L'Abbé Général est informé de la mise en place d'une Commission pour le Futur et de ses avancées.

LE CHAPITRE GENERAL ET SES COMMISSIONS

30. En vertu de la tradition, il revient au Chapitre Général "d'être informé de l'état de chacune des communautés et d'exercer à leur égard sa charge pastorale" (St 79A.b;cf CC 7).
31. Les Commissions du Chapitre Général chargées de l'étude des Rapports de Maisons doivent porter une attention particulière aux communautés en situation de fragilité croissante. Elles entendront attentivement le supérieur local, le Père Immédiat et les autres personnes impliquées, afin d'être en mesure d'exercer le soin pastoral du Chapitre Général.
32. Les Commissions du Chapitre général suivent les règles établies par le Chapitre Général lorsqu'elles traitent des communautés en situations de fragilité croissante. Le Chapitre Général peut suspendre l'autonomie d'un monastère, de façon temporaire ou permanente.
33. Le suivi des décisions prises par une Commission Mixte sera normalement effectué par le Père Immédiat. Si cela n'est pas opportun, la Commission Mixte déterminera la personne chargée d'assurer ce suivi (cf. 2.2.3 Etude des Rapports de Maisons CG 2014). Un compte rendu régulier devra être fait à l'Abbé Général et à son conseil.

L'ABBE GENERAL

34. Les communautés confrontées à une fragilité croissante reçoivent une attention particulière de la part de l'Abbé Général, qui assure le « lien d'unité de l'Ordre » (Cst 82.1). Il suivra les démarches engagées pour ces communautés avec une attention accrue, tout en respectant les responsabilités de toutes les parties concernées. En prêtant une oreille attentive aux besoins de la communauté, du supérieur, du Père Immédiat, et de toutes les personnes concernées, il encourage la vie.

35. "Il a aussi pouvoir de dispenser du droit propre de l'Ordre" (Cst 82.4). Il ne peut décider au sujet des biens et des personnes des communautés, mais peut seulement prendre quelques mesures temporaires là où la nécessité le demande" (Cst 82.5).

36. Si une communauté n'accepte pas la vision qui lui a été communiquée de manière récurrente par les cartes de visite, ou d'autres interventions, l'Abbé Général peut toujours user de son droit de faire la Visite Régulière dans chacun des monastères de l'Ordre, que ce soit personnellement ou par un délégué. Une Visite spéciale pourra être utile pour aider la communauté à sortir d'une impasse (cf. St 82.2D).

37. L'Abbé Général peut alerter la communauté en question, le supérieur local, le Père Immédiat/visiteur, la Réunion Régionale, le Chapitre Général, sur cette situation de fragilité croissante.

CONCLUSION

38. Pour permettre à la vie cistercienne de "demeurer une partie vitale de l'Eglise, importante pour la communauté des croyants, il est nécessaire de prendre des mesures adéquates qui rendent effectif un système de dépendance entre les communautés actives et vivantes de l'Ordre et celles qui, quoiqu'elles ne puissent plus être des communautés autonomes, continuent à assurer une présence de valeur" (S. Paciolla, O. Cist.).

39. "Si la situation de fragilité croissante semble être irréversible, la décision douloureuse autant que nécessaire est : la suppression du monastère, en appliquant le même critère que celui mentionné par le législateur pour la fondation d'un monastère, et donc pour le bien de l'Eglise et de l'Institut" (S. Paciolla, O. Cist.).

*

Annexe 3 – SITUATION ACTUELLE DU PERE IMMEDIAT ET SUGGESTIONS POUR L'AVENIR

(Document de travail fait à la demande de la Commission Centrale de Roscrea 2016, votes 25 à 28)

Dom Timothy (Procureur Général
et Conseiller de l'Abbé Général)
Dom Olivier (Cîteaux)
M. Martha (Gedono)

I. L'état de la question

La réunion de la Commission Centrale à Roscrea en juin 2016 a noté tout le travail qui a été fait dans l'Ordre sur la question du Père Immédiat et le statut sur les Visites Régulières ces dernières années. (Voir page 17 du rapport de la CC.)

Un document de travail a été préparé pour le Chapitre Général de 2011 sur le thème «Le rôle du Père Immédiat et le défi de son ministère» qui a fourni un synopsis des réponses à un questionnaire. Toutes les Commissions ont étudié ce sujet et leurs rapports ont exprimé un regard très positif sur le ministère du Père Immédiat et son importance dans la vie des communautés. Quelques suggestions pratiques ont été proposées. L'une portait sur le sujet longuement débattu de la nécessité de limiter le nombre de Maisons-Filles qu'une seule communauté peut efficacement servir. Une autre a examiné le point mentionné dans le Statut sur la Visite Régulière qui invite les communautés à envoyer un rapport sur l'effet de la Visite au Visiteur quelques mois après la fin de la Visite.

Il a été proposé que les questions et suggestions des rapports de la Commission soient étudiées au Chapitre Général de 2014. Malheureusement, il n'y a pas eu de temps pour cela au Chapitre Général de 2014, de sorte que la Commission Centrale de Roscrea en 2016 a inscrit ce sujet au programme du Chapitre Général de 2017 avec un sentiment accru d'urgence en raison du nombre croissant de Pères Immédiats délégués et la difficulté à trouver un Père Immédiat. La question est devenue plus complexe et plus urgente en raison de la diminution et de la fermeture de certaines Maisons Mères et de la nécessité de trouver d'autres Pères Immédiats. De nouvelles situations imprévues se sont développées et il est tout à fait possible que d'autres suivent.

II. Filiations et Charte de Charité

Nos Constitutions expliquent le service du Père Immédiat et le Statut sur la Visite Régulière en référence à la Charte de Charité, dont le 900e anniversaire sera célébré en 2019.

Conformément à la Charte de Charité, les communautés cisterciennes sont unies par un lien de filiation. Traditionnellement, la filiation a sa forme juridique dans la fonction du Père Immédiat. La paternité et la filiation s'expriment par l'assistance et le soutien mutuels (C. 73).

Ce lien de filiation est l'expression de la transmission de la vie de la Maison-Mère à la Maison-Fille, qui est devenu la structure de base de notre Ordre en tant que famille de familles / filiations. Cela devient alors la communion qui unit toutes les communautés de l'Ordre entre elles, dans un but d'entraide, d'encouragement et de soutien dans leurs diverses difficultés. Cette caractéristique de l'Ordre est soulignée par la Constitution 4 : *Les communautés de l'Ordre répandues à travers le monde sont rassemblées dans l'unité par le lien de la charité. Associées les unes aux autres par une*

telle communion, elles sont en mesure de s'entraider pour mieux comprendre et exprimer plus efficacement leur patrimoine commun. De même elles peuvent s'apporter mutuellement réconfort et soutien dans leurs diverses difficultés (C. 4.1).

Pour que le lien de filiation puisse rester une expression vivante du charisme cistercien dans notre contexte actuel, il faut regarder avec courage les difficultés que nous rencontrons, rechercher leurs causes et prendre les mesures nécessaires pour les résoudre. Dans de nouvelles circonstances, nous devons trouver de nouvelles façons de rester fidèles à l'esprit de la Charte de Charité qui, dès le début, a inspiré le «Nouveau Monastère» et ses institutions. Nos communautés naissent de la même transmission de la vie et ont la responsabilité de nourrir et de transmettre cette vie à leur tour, quelle que soit la pauvreté de leur situation.

III. Problèmes réels :

1. Un nombre croissant de monastères ont plusieurs ou de nombreuses Maisons-Filles et n'ont plus les ressources nécessaires pour pouvoir assumer leurs responsabilités de Maison-Mère.

- Monastères ayant un supérieur *ad nutum* plutôt qu'un Abbé; leur charge est souvent limitée par le Père Immédiat au soin pastoral de leur propre communauté plutôt qu'à celui de leurs maisons filles. De plus leur situation est temporaire et si le Supérieur *ad nutum* vient d'une autre maison, il manque de familiarité avec ses maisons filles.

- Situation précaire de plusieurs monastères à grandes filiations (Melleray, Bricquebec, Mount Melleray)

2. L'incapacité de prendre soin de leurs Maisons-Filles peut se produire assez soudainement et de façon inattendue. Quelqu'un meurt, une Visite Régulière demande à l'Abbé de démissionner, un supérieur *ad nutum* est nommé sans être chargé de s'occuper des Maisons-Filles, etc.

3. Les Maisons-Filles sont laissées à elles-mêmes. Un Père Immédiat délégué temporaire doit être trouvé et nommé, espérant que lui et sa communauté voudront accepter la responsabilité de promouvoir le développement cistercien de la «nouvelle Fille». La Maison-Fille peut ne pas vouloir accepter le Père Immédiat délégué proposé.

4. De nombreuses situations temporaires sont créées qui affaiblissent les possibilités réelles de la collaboration pastorale et provoquent souvent des malentendus.

5. Parfois, la demande d'être Père Immédiat délégué est refusée parce que :

- La situation du monastère de l'Abbé est trop fragile.

- Il a déjà d'autres Maisons-Filles.

- Il se sent incapable de faire face à une nouvelle situation, peut-être plus encore dans une autre culture.

- Il sent qu'il n'a pas la capacité financière pour s'occuper des Maisons-Filles.

- Il a des problèmes de santé personnels.

6. Un Abbé peut être prêt à être Visiteur délégué, mais pas Père Immédiat. Mais ce qui est nécessaire, c'est le soin pastoral de la communauté qui est plus exigeant qu'une simple Visite tous les deux ans.

7. Certaines Maisons-Filles ne veulent pas renoncer à leur Père Immédiat, même si la Maison-Mère n'est plus en mesure de rendre ce service.

8. Les besoins particuliers des «monastères spontanés» qui ont été admis dans l'Ordre sans le processus normal de fondation par une Maison-Mère. Il est de la responsabilité de l'Ordre qui les a acceptés de fournir un Père Immédiat et une Maison-Mère pour transmettre le patrimoine cistercien et encourager leur réponse monastique à l'Évangile.

IV. Quelques questions fondamentales :

1. Voulons-nous être fidèles à la structure originelle de la filiation où les maisons fondées par un monastère deviennent et restent des Maisons-Filles de la Maison-Mère comme le voulaient nos Pères Fondateurs ?
2. Est-il temps de faire face aux problèmes réels de notre temps avec des solutions plus pratiques et pragmatiques ?
3. La filiation n'est-elle qu'une structure ou exprime-t-elle quelque chose de fondamental pour notre charisme ?
4. Quelles valeurs sont exprimées dans nos filiations qui pourraient être perdues si nous changeons la façon de désigner les Pères Immédiats ?

V. Propositions possibles :

Notre préoccupation : l'exercice de la paternité responsable par la Maison-Mère sans porter atteinte à la vie de la Maison-Mère elle-même. Lors de notre réunion de travail sur ce document, nous avons commencé par examiner les trois propositions qui ont été mentionnées le plus souvent.

1. Le Chapitre Général pourrait recevoir le pouvoir de choisir et d'assigner un nouveau Père Immédiat quand c'est nécessaire, que l'Abbé et sa communauté accepteraient par obéissance, *ad experimentum*. Après 3 ans, il y aurait un vote des deux communautés et du Chapitre Général pour confirmer le changement permanent de paternité. Ce pouvoir serait délégué à l'Abbé Général pour les cas urgents qui surgissent entre les Chapitres Généraux. Il pourrait donner cette tâche comme une délégation temporaire qui devrait être approuvée par le Chapitre Général suivant.

Pro - Ce pouvoir est nécessaire dans les cas urgents en raison de la difficulté de trouver des Abbés prêts à devenir Père Immédiat des maisons dans le besoin qui vivent par la suite sans Père Immédiat pendant une longue période de temps.

Contra - Quels critères faut-il utiliser pour choisir la communauté à laquelle demander de fournir le nouveau Père Immédiat ? Une telle obéissance peut-elle être demandée par le Chapitre ou l'Abbé Général ?

Le pouvoir d'exiger une telle obéissance pourrait être possible en adaptant les éléments d'un Institut religieux centralisé. Cela impliquerait un changement dans la structure de l'Ordre.

Contra - Les adoptions forcées ne préparent pas au mieux de bonnes relations de confiance.

2. Les plus grandes filiations de certains monastères pourraient être réparties plus uniformément entre les maisons de l'Ordre. Actuellement, 12 monastères ont 5 à 8 Maisons-Filles, 5 ont 4 Maisons-Filles, 14 en ont 3, 9 en ont 2, 19 en ont 1, 34 n'en ont pas. Il est suggéré qu'il y ait une limite de 3 ou 4 Maisons-Filles et que les autres puissent être adoptées par des monastères qui en ont moins de 2. Cela pourrait être fait par décision des Chapitres Conventuels des Maisons Mères, des Maisons-Filles et des nouvelles Maisons-Mères et devrait être confirmé par le Chapitre Général.

Pro - Ceci a été présenté comme une solution simple pour redistribuer les fardeaux des maisons surchargées.

Contra - Chaque maison ayant plus de 4 Maisons-Filles aurait à décider lesquelles seraient gardées et celles qui seraient «offertes à l'adoption». Il faudrait trouver un nouveau Père Immédiat pour chacune des maisons à donner. Cela nécessiterait l'acceptation du Chapitre Conventuel de la nouvelle Maison-Mère et l'accord de la Maison-Fille. Certains Pères Immédiats qui sont surchargés ne veulent pas laisser aller leurs Maisons-Filles

Contra - Même si les communautés étaient ouvertes et acceptaient cette proposition, cela impliquerait une énorme quantité de travail, des consultations de plusieurs côtés, des votes et une collaboration entre l'ancien Père Immédiat et le nouveau.

Contra - La solution ne serait pas si immédiate, simple ou pratique.

Contra - Les liens de famille et de filiation seraient perdus. Un nouveau Père Immédiat devrait prendre en charge une situation complètement nouvelle sans connaître la communauté de la Maison-Fille, son histoire ni son peuple.

3. Séparer le rôle de soutien financier de celui de paternité.

Toutes les maisons de l'Ordre devraient accepter de verser tous les fonds disponibles à ces fins à la Commission d'Aide plutôt que de distribuer elles-mêmes leurs propres fonds. La Commission d'Aide pourrait consulter le Père Immédiat de la communauté qui demande de l'aide et avoir accès aux documents financiers de ladite communauté pour évaluer la demande et prendre sa décision.

Pro - Une communauté ayant des ressources financières limitées serait ainsi capable d'accepter la responsabilité d'une Maison-Fille.

Pro - La Charte de Charité affirme que c'est le Chapitre Général qui apporte un soutien matériel aux maisons en difficulté.

Contra - Certaines communautés peuvent préférer administrer elles-mêmes la distribution des sommes qu'elles réservent pour l'aide des communautés.

VI. Possibilités que nous pourrions essayer de mettre en œuvre sans modification de notre législation ni des structures

"Ce qui apparaît clairement dans une situation de fragilité croissante, c'est que la voie à suivre est la voie de la collaboration." (Conférence de l'Abbé Général au Chapitre Général de 2014)

1. Chercher la collaboration au sein de la Maison-Mère. L'Abbé d'une Maison-Mère qui est surchargé pourrait, avec l'accord explicite de la Maison-Fille, déléguer le rôle de Père Immédiat et la pleine charge pastorale d'une Maison-Fille à un ancien supérieur ou à un autre membre compétent de la communauté de la Maison-Mère, tout en conservant la juridiction canonique. En fait, une abbesse peut aussi être déléguée par le Père Immédiat avec le même type de soins pastoraux ou être déléguée comme Visiteur, même dans les maisons de moines, tandis que le Père Immédiat conserve la responsabilité et la juridiction. Les juridictions pastorale et canonique peuvent être distinguées et séparées. Elles n'ont pas à résider dans la même personne.

Pro - Les conseillers de l'Abbé Général qui n'ont jamais été supérieurs ont eu le droit de faire des Visites. D'autres non-supérieurs pourraient recevoir le même pouvoir, basé sur le discernement du Père Immédiat.

Pro - Un tel arrangement pourrait être librement décidé entre le Père Immédiat et la Maison-Fille mais ne pourrait pas s'imposer à une communauté opposée à une telle délégation.

Contra - Il y a évidemment un risque d'erreur humaine et d'incapacité, comme il y en a à confier toute nouvelle tâche pastorale.

2. Chercher la collaboration au sein d'une filiation. Une Maison-Mère surchargée par une grande filiation pourrait déléguer les Visites de certaines Maisons-Filles à des supérieurs d'autres maisons de sa filiation qui ont une certaine connaissance de la Maison-Sœur.

Pro - Quand la Maison-Mère a un supérieur *ad nutum*, il pourrait garder la responsabilité de ses Maisons-Filles tout en déléguant les Visites à l'une ou l'autre de ses Maisons-Filles quand c'est possible. Il y aurait continuité dans la même filiation.

Contra - La filiation n'est pas toujours suffisamment unifiée pour qu'il y ait une différence entre cette possibilité et la possibilité de déléguer quelqu'un de n'importe quelle autre maison. Mais ce pourrait être une motivation pour les filiations de renouveler leur sens de la responsabilité familiale.

3. Rechercher une collaboration dans la Région. La paternité et les Visites qui doivent être déléguées peuvent être confiées à des maisons de la même Région avec la coordination du Président de Région.

Pro - Dans certaines Régions, la même culture, histoire, langue et proximité pourraient être utiles.

Contra - Etre dans la même Région ne facilite pas nécessairement la confiance et la communication.

(Cela serait-il efficace dans votre Région ?)

Contra - Dans d'autres grandes Régions, il n'existe pas de similarités de culture et de langue.

Contra - Les liens de filiation seraient perdus. Il y aurait une perte de contact entre les Régions. Notre unité transculturelle serait affaiblie.

4. Chercher la collaboration des moniales.

A. Pour soulager la charge du Père Immédiat, les maisons de moniales pourraient demander des Visites Régulières déléguées d'Abbesse 2 Visites sur 3, le Père Immédiat assurant le lien canonique et assurant la Visite tous les 6 ans. Cela est déjà possible en vertu de notre législation actuelle et serait une contribution généreuse des maisons de moniales pour atténuer les difficultés des maisons de moines.

Pro - Cela inciterait les Supérieures à être plus actives et responsables dans notre Ordre Unique. Cela favoriserait aussi des relations plus étroites entre les maisons de moniales et serait une incitation à croître en confiance.

Contra - On dit que certaines maisons de moniales et Supérieures préfèrent un moine comme Visiteur.

B. La Charte de Charité, ayant été écrite pour les maisons de moines, ne prévoit pas les Mères Immédiates. Le moment est peut-être venu d'envisager cette possibilité. Une Maison-Fille de moniales pourrait demander au Père Immédiat de recevoir une maison de moniales comme Mère Immédiate. Le Père Immédiat et sa communauté ainsi que l'autre maison de moniales sollicitées devraient s'entendre. Le Père Immédiat conserverait sa responsabilité juridictionnelle dans une collaboration d'autorité partagée.

Pro - Une possibilité théorique qui a suscité des réactions négatives dans le passé pourrait peut-être s'exprimer dans une situation concrète et ensuite être évaluée.

Contra - Un équilibre délicat devra être atteint dans lequel la clarté de la juridiction du Père Immédiat en raison de son sacerdoce doit être maintenue.

5. Un Visiteur spécial et permanent pour les maisons d'une Région particulière (Nigeria, Afrique de l'Ouest ou toute l'Afrique) pourrait être nommé et doté de pouvoirs abbatiaux. Cela a été fait par le Chapitre Général de 1933 pour l'Extrême-Orient en raison des difficultés à faire des Visites Régulières. Le Prieur du Mont des Cats a été nommé à cette charge. Cela montre qu'un non-supérieur pourrait être doté des pouvoirs abbatiaux pour les Visites et le soin général de la maison / des maisons dans des situations spéciales.

(Cf. «L'Ordre cistercien de la stricte observance au XXe siècle - De 1892 à la clôture du Concile Vatican II - Vol.1», p 173)

6. Certaines de ces possibilités peuvent être essayées et explorées. Elles peuvent ouvrir une nouvelle collaboration pastorale d'autorité partagée mais ne résoudront pas tous les problèmes. Aux Commissions Centrales, il y avait un plaidoyer fort pour un changement d'attitude pour plus de générosité et de solidarité dans l'Ordre, plus de volonté de faire des sacrifices et de prendre des risques pour aider les communautés dans le besoin, dans l'esprit de la Charte de Charité. *«S'il n'y a pas un changement d'attitude en termes d'obligation mutuelle, ces questions resteront sans solution ... La situation se détériore rapidement»*. Nous ne pouvons pas supposer que d'autres monastères puissent faire ce que nous estimons ne pas pouvoir faire. Aucun monastère n'est dans une situation d'une telle force qu'il se sente capable d'aider les autres, donc nous devons apprendre à donner de notre pauvreté comme la pauvre veuve de l'Evangile.

VII. La situation présente

Nous pensons que la portée de ce document ne se limite pas à l'examen des situations matérielles et à la proposition de solutions matérielles, mais doit également examiner les réalités spirituelles et faire des suggestions créatives pour l'avenir.

Nos discussions sur des situations concrètes ont révélé plus de difficultés qu'on ne l'avait imaginé. Réfléchir sur le problème du manque de Père Immédiats a fait prendre conscience non seulement des communautés fragiles, mais aussi de la fragilité de l'Ordre en tant que tel. Il semble que nous sommes à un moment où nous sommes appelés à une nouvelle conscience de notre situation, à chercher les racines spirituelles de nos problèmes, à admettre nos erreurs et à nous poser des questions. La dernière phrase du document de 2014 sur l'État de l'Ordre affirme : *«L'appel au changement s'adresse non pas aux structures, mais aux cœurs humains»*. Nous sommes confrontés à un appel à la conversion. Le chapitre 72 de la Règle nous rappelle : *«Que personne ne suive ce qu'il pense utile pour lui-même, mais aussi pour les autres»*. Notre motivation à transmettre le charisme cistercien aux nouvelles générations doit être plus forte que le désir des communautés individuelles de survivre à leur situation actuelle (Cf. Chapitre Général, Conférence de l'Abbé Général 2014).

Après tous les textes, les documents de travail, les questionnaires et la discussion sur le rôle du Père Immédiat, il reste des questions sur ce que l'on attend de lui. Il y a un consensus croissant sur le fait que la chose la plus importante pour une relation pastorale efficace d'un Père Immédiat avec sa Maison-Fille, ou d'un Visiteur avec la communauté visitée, est une vision commune de la vie monastique au Visiteur et au visité. Avons-nous une vision commune de notre charisme bénédictin-cistercien qui peut être la base du discernement ? Avons-nous le courage de poser les questions qui doivent être posées et de dire ce qu'il faut dire ?

La Charte de Charité a réussi à parvenir à l'équilibre entre l'autonomie de la maison locale et la nécessité d'une adhésion fidèle à la vision commune d'appartenance à la grande famille, l'Eglise de Cîteaux, où qu'elle soit présente. Il y avait une responsabilité partagée pour soutenir et maintenir cet équilibre dans lequel le bien de chaque maison et le bien de l'ensemble ne se sentaient pas en opposition.

Nous vivons dans une ère d'autonomie où cet équilibre a été perdu en raison des prétentions à l'autonomie, en raison de la peur, du rejet de l'autorité et de la méfiance exagérée à l'égard de l'ingérence dans les questions d'une maison autonome. Les situations difficiles peuvent être bloquées en raison de l'hésitation à utiliser l'autorité légitime et la réticence à accepter des conseils, des suggestions ou de nouvelles décisions. Nous devons admettre que l'influence de la pensée et de la culture modernes a affaibli notre vision de Foi en ce qui concerne l'autorité du Christ présent dans l'Église et dans l'Ordre, provoquant une profonde confusion sur le sens de l'obéissance monastique tant pour l'individu que pour les communautés. La «crise du Père Immédiat» semble être due à un manque de foi.

Notre mission dans l'Église est de vivre et de transmettre le charisme bénédictin de l'humilité et de l'obéissance, compris et vécu par les Pères Cisterciens, comme chemin concret vers l'union mystique avec Dieu dans l'École de l'Amour. Peut-être la célébration du 900e anniversaire de la Charte de la Charité pourrait-elle être l'occasion de renouveler notre engagement pour le don de notre charisme commun et de renforcer notre solidarité en tant que témoins prophétiques d'une nouvelle humanité en Christ.

PERES IMMEDIATS
Quelques situations problématiques actuelles

PERE IMMEDIAT	SITUATION ACTUELLE	MAISONS-FILLES AFFECTEES
Melleray	Communauté dispersée	Bricquebec Laval
Bricquebec	Supérieur <i>ad nutum</i>	Phare Nishinomiya Imari Nasu Ajimu
Mont-des-Cats	Supérieur <i>ad nutum</i> (D. Marc-André élu Abbé le 10/12/2016)	(jusqu'au CG 2017) Tilburg à Orval Frattocchie à Tamié Fille-Dieu à Sept Fons
Mount Melleray	Prieur Claustral Bolton délégué du PI	(arrangements temporaires) New Melleray Roscrea Mellifont (Commissaire Pontifical) Bethlehem Kopua (délégué Tarrawarra) Glencairn Abakaliki
Mariawald	Prieur Claustral (Tilburg PI délégué jusqu'au CG 2017)	Marija Zvijezda (Adm. Pontifical) Maria Frieden (Scourmont jusqu'au CG 2017)
Genesee	(ne peut pas faire de visites à l'étranger pour des raisons de santé)	Awhum (Commissaire Pontifical) Illah (Scourmont pour les finances)
Bamenda	Commissaire Pontifical	Nsugbe

Annexe 4 – DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT LA RÉVISION DE LA C.67

*(Document de travail demandé par la Commission Centrale - Roscrea 2016 à la **Commission de Droit** - votes 14-15, p. 16)*

lère partie Rappel historique concernant la C. 67

Pour situer cette question dans son contexte historique récent, il semble bon de reproduire ici l'introduction historique du document de travail de 2011 sur le même sujet, et d'offrir ensuite une explication des développements depuis 2011.

Le Chapitre Général de 1953 rédigea un premier statut sur la fondation, le transfert et la suppression d'un monastère de moines de notre Ordre :

Statutum luridicum erectionis, translationis et suppressionis monasterii virorum Ordinis Cisterciensium S.O. (C.G. de 1953, Actes, Annexe III, pp. 39-42).

Le Chapitre suivant publia un statut semblable pour les moniales (C.G. de 1954, Actes, Annexe IV, pp. 24-26). Ces deux Statuts ne font essentiellement que rassembler les diverses décisions prises par les Chapitres Généraux depuis 1892, les Constitutions de 1895 et de 1926 ne traitaient pas explicitement cette question, s'en remettant au Droit Commun et à la tradition de l'Ordre. Voici ce que dit le Statut de 1953 concernant la suppression d'une maison de moines. Celui de 1954 concernant la suppression d'une maison de moniales renvoie simplement, sur ce point, à ce qui a été dit pour les moines :

27. La suppression d'une maison de l'Ordre, qu'elle soit *sui iuris* ou non, ne se fera pas sans de graves raisons.

28. La suppression d'un monastère *sui iuris* se fera de la façon suivante :

- 1) La décision ne sera pas prise sans les votes délibératifs du chapitre conventuel et du Chapitre Général, l'Ordinaire du lieu ayant été consulté et la chose ayant été parfaitement expliquée devant les deux conseils. De plus, le Chapitre Général n'agira pas sans que le Père Immédiat ait donné son avis par écrit.
- 2) La chose ayant été ainsi traitée prudemment, la demande sera transmise au Saint- Siège.
- 3) Les religieux de la maison supprimée rejoignent la Maison Mère et y sont *ipso facto* stabilisés. Quant aux biens temporels ils passent normalement à la Maison Mère. Si la maison supprimée n'a pas de Maison Mère, le Chapitre Général s'occupe de tout.

29. La suppression d'un monastère qui n'est pas encore *sui iuris* se fait ainsi :

- 1) La suppression ne sera pas faite sans que les conditions suivantes soient réalisées : l'Ordinaire du lieu sera consulté ; l'Abbé consultera les membres de la fondation qui, selon les normes des Constitutions ont droit de vote ; il consultera son propre conseil en lui communiquant le résultat de la consultation des membres de la fondation ; il prendra le vote délibératif du chapitre conventuel après lui avoir parfaitement expliqué la situation ; il proposera la chose à la délibération du Chapitre Général avec l'avis écrit du Père Immédiat.
- 2) Si l'indult du Saint-Siège approuvant la fondation a déjà été obtenu, la demande sera transmise au Saint-Siège.

3) Les religieux de la maison supprimée retourneront à la Maison Fondatrice, à qui reviendront aussi les biens temporels.

Le *Statut des Fondations* de 1974 ne comporte aucune section sur la suppression d'une communauté, ni celui de 1987 souvent amendé depuis.

Les divers projets de Constitutions élaborés à partir de 1967 ne traitèrent pas de cette question, ni les textes des Constitutions votés par les moines à Holyoke en 1984 et par les moniales à El Escorial en 1985. Sur la base de suggestions faites par diverses Conférences Régionales, la Commission de Droit, à sa réunion de Campénéac, en juin 1987, proposa le texte d'une nouvelle Constitution sur la suppression d'une maison, qui servit de base à l'étude de cette question à la RGM de 1987 et aboutit à la rédaction de l'actuelle Constitution 67. Un Statut (67.2.A) fut ajouté aux Chapitres Généraux de 2002, concernant les droits de stabilité des membres d'une maison dissoute.

C. 67 La suppression d'un monastère

1

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. Seul le Chapitre Général peut, aux deux-tiers des voix, décréter la suppression d'un monastère autonome. Toutefois pour cela il faut aussi une majorité des deux-tiers des voix du chapitre conventuel. Sont également requis un rapport écrit et le consentement du Père Immédiat ; l'évêque local doit être consulté.

2

Lorsque le Chapitre Général décide la suppression d'un monastère, il nomme une commission spéciale d'au moins cinq personnes pour veiller au processus de la suppression. On prendra soin, avec une vigilance pastorale toute particulière, des moines de la maison supprimée, surtout en ce qui concerne leur droit à une stabilité dans une communauté de l'Ordre. Il faudra aussi porter attention aux droits et aux obligations de toutes les personnes et communautés concernées, ainsi que des fondateurs ou bienfaiteurs. Dans la liquidation de la propriété le droit civil de l'endroit est observé.

ST 67.2.A

La stabilité des membres d'une communauté dissoute se fait normalement dans la maison mère, et, dans ce cas, le chapitre conventuel de cette maison n'a pas à prendre de vote pour l'accepter. (Ch. GI 2002, vote 94)

La législation des Constitutions des moniales est la même que celle des Constitutions des moines, sauf que la dissolution doit être décidée par le Saint-Siège et que le vote du Chapitre Général est alors nécessaire pour que la pétition en ce sens soit présentée au Saint-Siège.

La Commission Centrale de 2010 dans son vote 59, fit la requête suivante : *Nous souhaitons que l'étude de la C. 67 sur la suppression d'une maison soit mise au programme de la RGM de 2011.* À la demande de la Commission Centrale, un document de travail fut rédigé par la Commission de Droit pour la RGM de 2011, où la question fut traitée selon la procédure extraordinaire par les

commissions séparées des abbés et des abbesses. Parmi les commissions des abbés, plusieurs exprimèrent leur insatisfaction avec la législation actuelle et suggérèrent diverses modifications à la C. 67, spécialement concernant l'obligation d'un vote de la communauté avec une majorité des deux tiers. Une commission suggéra un statut qui donnerait les critères permettant de discerner quand il est temps de considérer la fermeture d'une maison. Une commission suggéra que le Chapitre Général nomme une commission spéciale pour déterminer quand une maison doit être fermée. Quant aux commissions des abbesses, une considéra que la C. 67 actuelle n'était pas claire, alors que toutes les autres considéraient la présente législation satisfaisante. En somme, neuf des quinze commissions étaient d'accord avec la conclusion du document de travail de la Commission de Droit : « *Si toutes les personnes concernées – Chapitre Général, Père Immédiat, Visiteur et, évidemment la communauté locale avec son supérieur – sont conscientes de leurs responsabilités, on ne voit pas trop ce qu'il y aurait à ajouter à la Constitution 67 telle qu'elle se trouve dans nos Constitutions.* » La RGM de 2011, sans arriver à aucune conclusion spécifique, prit les deux votes suivants (76 et 77).

- Nous confions aux régions l'étude de la C. 67 « sur la suppression d'un monastère » à la lumière du travail fait par les commissions du Chapitre Général de 2011.

- Nous désirons que le travail fait par les commissions du Chapitre Général de 2011 sur la C. 67 « sur la suppression d'un monastère » soit revu au Chapitre Général de 2014 en vue d'une ultérieure législation.

La Commission Centrale de 2013, s'exprimait ainsi dans son vote 78 : *Nous souhaitons la révision de la C. 67 en ce qui concerne la nécessité d'obtenir la majorité aux deux tiers des voix du chapitre conventuel, pour procéder à la suppression du monastère.* La même Commission Centrale suggérait aussi la rédaction d'un statut sur les communautés en fragilité croissante. Au Chapitre de 2014 cependant le temps manqua pour traiter ces deux questions séparément. Les commissions du Chapitre manifestèrent plus d'intérêt pour le sujet de l'autonomie des communautés en situation de fragilité croissante que pour la question spécifique du vote du chapitre conventuel à la majorité des 2/3 requis par la C. 67. Vers la fin du Chapitre, les demandes suivantes furent faites dans les votes 59 et 60 :

- Nous souhaitons créer une commission qui rassemble toute la documentation produite sur les Communautés en fragilité croissante et sur la C. 67 durant ce Chapitre Général ainsi que la documentation correspondante provenant d'autres ordres monastiques.

- Nous souhaitons que cette commission, à partir de la documentation rassemblée, formule suggestions et propositions aux régions pour préparer la Commission Centrale de 2016.

La Commission Centrale de 2016 exprima le souhait suivant dans son vote 14 : *Nous souhaitons mettre la question de la révision de la C. 67 au programme du CG de 2017.* On demanda à la Commission de Droit de préparer un document de travail sur le sujet.

2ème partie

Les difficultés rencontrées dans l'application de la C. 67

1. On fait souvent remarquer que la formulation actuelle de la C. 67 n'offre pas suffisamment de clarté concernant qui initie le processus de fermeture/suppression d'un monastère.
2. Plusieurs personnes trouvent que la façon dont les divers éléments de la C. 67 doivent être mis en pratique n'est pas clairement décrite.
3. L'exigence d'un vote du chapitre conventuel à la majorité des deux tiers de la communauté concernée restreint grandement la possibilité pour le Chapitre Général de procéder à la suppression.

3ème partie

Suggestions en vue d'une révision de la C. 67

A. Suggestions des récents Chapitres Généraux et des récentes Conférence Régionales

1. Diverses suggestions ont été faites concernant la place de la C. 67 dans les Constitutions. Un endroit plus satisfaisant que l'endroit actuel peut sans doute être trouvé ; mais il semble plus important pour le moment de travailler sur le contenu de la Constitution et des Statuts qui lui seront attachés. Lorsque le Chapitre Général sera arrivé à une révision satisfaisante du texte, il pourra s'occuper de la question de sa place dans les Constitutions.
2. Dans le cadre de la question générale concernant les communautés fragiles ou en déclin, il a été suggéré de rédiger une liste de critères permettant de déterminer quand une maison demande une plus grande attention. La conférence de Dom Bernardo Olivera à la RGM de 2002 est souvent citée comme un point départ.
3. On a aussi mentionné que certains ordres religieux réduisent le rang des monastères qui ne répondent plus aux exigences de leur rang donné. Par exemple, une abbaye avec un nombre réduit de moines devient un prieuré, un prieuré devient un prieuré dépendant, etc. L'introduction d'un tel système dans notre Ordre ne semble pas possible, puisque aussi bien les prieurés simples et les prieurés majeurs que les abbayes sont par définition des maisons autonomes.
4. Dans le même ordre d'idées, une autre approche serait de retirer l'autonomie d'une communauté dans la perspective d'une fermeture future. Dans ce cas, notre législation devrait offrir la possibilité d'une nouvelle forme de maison dépendante. Certaines maisons fermées ces dernières années, sont devenues des maisons annexes pour un certain temps. Cependant, dans le cadre de notre législation actuelle, le Chapitre Général doit d'abord supprimer la maison, et ensuite la maison-mère peut, si elle le désire, permettre à la maison de continuer comme maison annexe. Une autre approche serait que le Chapitre Général limite l'exercice de certains aspects de l'autonomie de la communauté.

5. L'une des insatisfactions les plus souvent mentionnées concernant la C. 67, réside dans la difficulté de savoir qui initie le processus conduisant à la fermeture d'une maison. En principe, selon notre législation actuelle, seul le Chapitre Général peut prendre cette initiative. Une des propositions qui ont été faites, serait que le Chapitre Général nomme une commission spéciale pour déterminer si une maison doit être fermée. Une autre proposition serait que le Père Immédiat prenne l'initiative d'informer le Chapitre Général de l'état de la communauté et demande que le processus de fermeture soit mis en route. D'autres propositions suggèrent l'implication des Régions ou de Commissions d'aide dans la mise en route du processus.
6. L'exigence d'un vote du chapitre conventuel de la communauté avec une majorité des deux-tiers a souvent été mis en question. Certains suggèrent de réduire cette exigence à une majorité absolue. D'autres proposent que la communauté soit consultée sans qu'un vote ne soit requis.

B . Proposition de la Commission de Droit

1. Compte tenu du sérieux et de la complexité de la question, il ne semble pas réaliste d'arriver à une nouvelle formulation de la C. 67 qui tiendrait compte de toutes les suggestions qui ont été faites et des situations variées qui se présentent de nos jours dans la vie de l'Ordre. Une possibilité plus réaliste serait de réduire la C. 67 à l'essentiel et de renvoyer à un document séparé appelé *Statut sur la suppression d'un monastère*. Un tel Statut pourrait intégrer le travail fait récemment en vue de directives pastorales pour aider les communautés en fragilité croissante. Cela donnerait aussi au Chapitre Général une plus grande flexibilité pour ajuster sa législation dans ce domaine à la pratique actuelle, comme ce fut le cas pour d'autres documents comme le *Statut des fondations* et la *Ratio institutionis*.

2. La C 67 pourrait être réduite à ceci :

Cst 67 Suppression d'un monastère

1/pour les moines

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. Seul le Chapitre Général peut, au deux-tiers des voix, décréter la suppression d'un monastère autonome.

1/pour les moniales

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. Seul le Chapitre Général peut, au deux-tiers des voix, demander au Saint Siège de supprimer un monastère autonome.

2/pour les moines et les moniales

Le processus de suppression d'un monastère est décrit dans un *Statut sur la Suppression d'un monastère*, approuvé par le Chapitre Général.

3. Un tel **STATUT SUR LA SUPPRESSION D'UN MONASTÈRE** pourrait contenir les éléments suivants :

INTRODUCTION :

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé (de la C. 67.1)

I. PROCESSUS

1^{ère} étape : première prise de conscience d'une sérieuse fragilité.

Certaines communautés arrivent à cette prise de conscience par elles-mêmes. D'autres ont besoin de l'aide du Père Immédiat, de la Région ou du Chapitre Général

- Certains critères fondamentaux d'évaluation et de discernement peuvent se fonder sur *Vultum Dei Quaerere* (Art. 8 §1) : un nombre minimum de moines ou de moniales, pourvu que la majeure partie ne soit pas d'un âge trop avancé ; la vitalité nécessaire dans le vécu et la transmission du charisme ; une réelle capacité de formation et de gouvernement ; la dignité et la qualité de la vie liturgique, fraternelle et spirituelle ; la pertinence et l'insertion dans l'Eglise locale ; la possibilité de subsistance ; une structure adaptée des bâtiments du monastère. Ces critères sont à considérer dans leur globalité et dans une vision d'ensemble.
- En même temps, d'autres facteurs, tels que la qualité de la vie communautaire, peuvent être plus importants dans le discernement que des critères objectifs.

2^{ème} étape : Efforts pour redonner vie à la communauté (de sa propre initiative ou avec une aide extérieure) :

- Adaptation des édifices, de la liturgie, du travail, de l'économie, etc. à la dimension et aux capacités de la communauté.
- Changement des principaux officiers ou peut-être aide en personnel venant d'autres communautés.
- Travail en vue de promouvoir une meilleure communication dans la communauté ou de promouvoir la réconciliation parmi ses membres.
- Création d'une commission spéciale (p. e. une Commission pour l'avenir).
- Autres formes d'aide provenant de la Région.

3^{ème} étape : Poursuite du déclin :

- Le Père Immédiat et peut-être une commission spéciale continue d'accompagner la communauté.
- La Région continue de manifester une sollicitude spéciale à la maison en question.
- Considération d'autres solutions :
 - Fusion avec une autre communauté ou un groupe de communautés ?
 - Collaboration avec un autre Ordre religieux ?
- Durant cela et durant l'étape suivante, il est particulièrement important de s'assurer que la communauté dispose de soins de santé adéquats.

4^{ème} étape : Vers la fermeture :

- Une période plus ou moins longue de stagnation durant laquelle la communauté peut se trouver dans une situation de déni.
- La communauté est clairement incapable de recevoir et de former des novices. (Dans certains cas, le droit de recevoir des novices est suspendu par le Chapitre Général).
- Besoin d'une intervention du Père Immédiat (peut-être avec l'aide d'une commission spéciale ou de la Région).
- Un discernement concret et l'établissement d'un plan de fermeture du monastère :
 - Au sujet de l'avenir des membres de la communauté : Rester ensemble ? Déménagement ? Dispersion ?
 - Au sujet de la propriété et des biens du monastère.

II. SUPPRESSION

Le Père Immédiat, avec l'accord de la communauté et en consultation avec la Région et l'évêque du diocèse, propose au Chapitre Général de supprimer le monastère. Une commission *ad hoc* est formée par le Chapitre Général pour étudier la proposition et donner ses conclusions. Dans le cas des moines, seul le Chapitre Général, par un vote à la majorité des deux-tiers, peut décider de la suppression d'un monastère autonome. Dans le cas des moniales, seul le Chapitre Général, par un vote à la majorité des deux-tiers, peut demander au Saint Siège de supprimer un monastère autonome.

(L'exigence d'un vote du chapitre conventuel a été un des principaux points de discussion. Si une telle exigence est maintenue, elle sera mentionnée ici, avec la mention de la majorité requise, c'est-à-dire soit une majorité des 2/3 ou une majorité absolue).

Dans le cas d'une communauté dont la condition est extrême mais dont les membres ne sont pas d'accord pour que le Père Immédiat propose sa suppression, le Père Immédiat peut porter la situation à l'attention du Chapitre Général qui décidera comment procéder.

III. APRÈS LA SUPPRESSION

Ici, on pourrait adopter la seconde partie de la C. 67 (peut-être avec quelques modifications) :

Lorsque le Chapitre Général décide la suppression d'un monastère, il nomme une commission spéciale d'au moins cinq personnes pour veiller au processus de la suppression. On prendra soin, avec une vigilance pastorale toute particulière, des moines de la maison supprimée, surtout en ce qui concerne leur droit à une stabilité dans une communauté de l'Ordre. Il faudra aussi porter attention aux droits et aux obligations de toutes les personnes et communautés concernées, ainsi que des fondateurs ou bienfaiteurs. Dans la liquidation de la propriété le droit civil de l'endroit est observé.

La stabilité des membres de la communauté supprimée est normalement transférée à la maison-mère, et, dans ce cas, le chapitre conventuel de cette maison n'est pas tenu à voter pour les accepter.



**Annexe 5 – DOCUMENT DE TRAVAIL
CONCERNANT LA RÉVISION
DES VOTES 47 – 50 DU CHAPITRE GÉNÉRAL 2014
AU SUJET DE LA LIMITE DE 75 ANS
POUR L'EXERCICE DE LA FONCTION ABBATIALE**

*Document de travail demandé par la Commission Centrale – Roscrea 2016 à la
Commission de Droit (votes 31-34, p. 23).*

Ce sont les Conférences Régionales USA et CAN qui ont demandé cette révision des votes pris au Chapitre de 2014 :

Réunion USA, 2016 :

- Nous demandons une révision des votes 47-50 du Chapitre Général de 2014 (vote 19)
- Dans la révision des votes 47-50, nous recommandons que si une personne qui a plus de 75 ans est postulée, elle le soit automatiquement pour un mandat de 3 ans (vote 20)

Réunion CAN, 2016 :

- Nous voulons revenir sur les décisions prises au Chapitre Général de 2014 sur la question de la postulation comme abbé/abbesse de personnes ayant 75 ans et plus (vote 4)

Ces deux Régions font référence aux votes suivants :

ÉLECTION DE L'ABBE/ABBESSE :

vote 47 :

Un moine ou une moniale ayant atteint les 75 ans ne peut être ni élu(e) ni postulé(e) : Nous approuvons le ST 39.3.A : 69 oui - 76 non - 9 abst. **Proposition refusée.**

vote 48 :

Le candidat (la candidate) doit être âgé(e) d'au moins 35 ans et ne pas avoir atteint les 75 ans :

Nous approuvons le ST 39.3.A complété : 128 oui - 28 non - 8 abst. **Proposition acceptée.**

RENONCIATION A LA CHARGE ABBATIALE :

vote 49 :

Le/la candidat(e) ayant été postulé(e) à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée offrira spontanément sa démission au prochain Chapitre Général :

Nous approuvons le ST 40.A. bis : 146 oui - 9 non - 10 abst. **Proposition acceptée.**

vote 50 :

L'abbé/abbesse dont la démission à l'âge de 75 ans n'a pas été acceptée, la présente de nouveau au Chapitre suivant :

Nous approuvons le nouveau ST 40.A.ter : 155 oui - 4 non - 6 abst.. **Proposition acceptée.**

La Commission de Droit, dans le document de travail qu'elle a établi pour le Chapitre de 2014, a présenté un état de la question. Aucun élément nouveau n'est survenu depuis.

Deux Abbés, depuis le Chapitre de 2014, ayant atteint l'âge de 75 ans ont été postulés selon la possibilité offerte par le ST 39.3.A modifié par le vote 48 du Chapitre de 2014.

Pour que le Chapitre de 2017, puisse à nouveau réfléchir à cette question, selon le vote 30 de la Commission Centrale (*Nous souhaitons que soit mise au programme du Chapitre Général de 2017 la révision des votes 47-50 pris au Chapitre Général de 2014 – 15 oui – 2 non – 6 abst.*), et confirmer ou modifier les votes pris en 2014, le document de travail établi pour 2014 est repris ci-dessous avec l'ajout du vote 20 de la Région USA.

Les premières questions qu'il convient donc de se poser sont les suivantes :

1 - Voulons-nous reprendre les votes 47 à 50 du Chapitre Général de 2014?

2 - Voulons-nous étudier la possibilité offerte par le vote 4 ci-dessous (limitation de l'option B)?

ÉTAT DE LA QUESTION (DU DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LE CHAPITRE GENERAL DE 2014)

Selon la législation actuelle un abbé ou une abbesse doit présenter spontanément sa démission lorsqu'il/elle atteint l'âge de 75 ans. Mais qu'en est-il si une personne ayant déjà atteint cet âge est élue ?

Il ne fait pas de doute que, selon la législation actuelle, une personne de plus de 75 ans puisse être valablement élue comme abbé ou abbesse (prieur ou prieure titulaire). En effet les conditions pour être élu(e) comportent un âge minimum, mais ne comportent pas un âge maximum.

Cependant, si une personne ayant plus de 75 ans est élue, se posent quelques questions que notre droit n'a pas prévues.

L'Abbé Général peut-il refuser de confirmer une telle élection ?

Si l'élection a été faite selon toutes les normes canoniques, on ne voit pas comment il pourrait en refuser la confirmation. La refuser à cause de l'âge serait préférer son jugement à celui de la communauté qui a élu en connaissance de cause une personne ayant plus de 75 ans.

L'élue est-il tenu de démissionner dès son élection ?

C'est fort douteux. Une loi restrictive doit être interprétée de façon restrictive. La loi dit ce que doit faire une personne en charge lorsqu'elle atteint les 75 ans. De soi, cette loi ne s'applique pas à une personne élue à un âge plus avancé. On peut dire qu'il serait quand même « normal » de démissionner dans ce cas ; mais on peut tout aussi bien dire qu'il ne serait guère « logique » de démissionner tout de suite après avoir été élu(e) valablement et confirmé(e).

Face à cet ensemble de situations complexes et quelque peu confuses, la Commission Centrale de 2013 (vote 38) a demandé que soit « définie » plus clairement notre « législation » sur ce point. Ce qui est demandé n'est pas une « interprétation » de la loi, mais l'adaptation de celle-ci à des situations que le législateur n'avait pas prévues.

Une solution très simple serait de modifier les conditions pour une élection valide en disant, dans le *Statut 39.3.A*, que pour être élue valablement une personne doit avoir « au moins 35 ans et ne pas avoir atteint les 75 ans d'âge ».

Nous devons toutefois être conscients que, tout comme on peut être *postulé* si l'on n'a pas atteint les 35 ans, ou pourrait aussi être postulé si l'on a déjà atteint les 75 ans, à moins que nous n'excluons cette possibilité dans notre droit (cf. CIC 180 § 1). On ne peut exclure en effet qu'une communauté dont l'abbé/abbesse a donné sa démission lorsqu'il/elle a atteint les 75 ans veuille le/la postuler pour qu'il/elle poursuive encore son service, ni qu'elle veuille postuler quelqu'un qui a dépassé les 75 ans.

Nous pouvons prévoir dans un statut qu'une personne ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut être ni élue ni postulée. Si, par ailleurs, nous acceptons la possibilité d'une postulation, nous pourrions préciser que la personne de plus de 75 ans qui aurait été postulée et confirmée devra donner sa démission au Chapitre Général suivant, ou bien que la personne postulée à plus de 75 ans est en charge pour un mandat de 3 ans.

Cette obligation qu'aurait une personne de plus de 75 ans de présenter sa démission au Chapitre Général suivant pourrait être étendue à l'abbé ou l'abbesse qui a présenté sa démission à l'âge de 75 ans et dont la démission n'a pas été acceptée.

Nous avons donc le choix entre trois options :

- ou bien l'on refuse toute possibilité d'élection et de postulation d'un abbé ou une abbesse ayant dépassé les 75 ans d'âge (**option A**);
- ou bien l'on accepte la possibilité d'une postulation (**option B**) prévoyant ou non l'obligation d'une démission au Chapitre suivant
- ou la possibilité d'une postulation pour un mandat de 3 ans.

On peut ajouter un vote concernant l'obligation de démissionner au Chapitre suivant pour un abbé ou une abbesse dont la démission donnée à l'âge de 75 ans n'aurait pas été acceptée.

Vote 1 : (option A)

☞ On ajoute un nouveau ST à la C 39.3 (le ST 39.3.A. demeure inchangé)

ST 39.3.A bis :

Un moine ou une moniale ayant atteint les 75 ans ne peut être ni élu(e) ni postulé(e).

Nous approuvons le ST 39.3.A bis.

OUI - NON - ABST.

Si ce vote est accepté, on ne prend pas le vote 2

Vote 2 : (option B)

☞ On complète le **ST 39.3.A** laissant la possibilité d'une postulation d'un(e) candidat(e) de plus de 75 ans :

Le candidat (la candidate) doit être âgé(e) d'au moins 35 ans et ne pas avoir atteint les 75 ans.

Nous approuvons le ST 39.3.A complété. OUI - NON - ABST.

Si ce vote est accepté, on prend le vote 3

Vote 3 : (limitation de l'Option B)

☞ On ajoute le ST suivant à la CST 40 :

ST 40.A bis :

L'abbé/abbesse ayant été postulé(e) à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée, offrira spontanément sa démission au prochain Chapitre Général.

Nous approuvons le ST 40.A bis. OUI - NON - ABST.

Si ce vote est accepté, on ne prend pas le vote 4.

Vote 4 : (limitation de l'Option B)

NOUVEAU : cette proposition ne figurait pas dans les votes pris au Chapitre de 2014.

ST 40.A bis :

Le/la candidat(e) ayant été postulé(e) à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée, est en charge pour un mandat de 3 ans.

Nous approuvons le ST 40.A bis OUI - NON - ABST.

Si ce vote n'est pas accepté, cela signifie que l'abbé/abbesse postulé(e) reste en charge durant le temps de son mandat à temps déterminé ou à temps indéterminé, selon l'option prise par la communauté, et qu'elle représentera, à chaque Chapitre, sa démission.

Vote 5 : (question connexe)

☞ On ajoute un **ST 40.A ter** (ou **40.A bis**, si le vote 3 est négatif) qui fixe dans les Constitutions ce qui se fait généralement jusqu'ici :

ST 40.A. ter (ou 40.A bis) :

L'Abbé (Abbesse) dont la démission à l'âge de 75 ans n'a pas été acceptée, la présente de nouveau au Chapitre suivant.

Nous approuvons le nouveau ST 40.A ter (ou 40.A bis) OUI - NON - ABST.